

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 512

présenté par

M. Di Filippo, M. Abad, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont,
M. Masson, Mme Meunier, M. Straumann, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-2.* – Une tenue vestimentaire commune à l'ensemble des élèves est déterminée dans chaque établissement de l'enseignement primaire selon le règlement intérieur prévu à cet effet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place de l'uniforme dans les écoles primaires permettra de réduire les inégalités sociales entre les enfants et d'éviter les situations de compétition entre ceux portent par exemple de vêtements de marque ou considérés comme « à la mode » et ceux qui n'en portent pas.

Cela facilitera les relations entre les enfants, et soulagera les parents qui n'auront pas à se préoccuper du « style » vestimentaire de leur enfant et de ses conséquences sur ses rapports aux autres.

De plus, l'uniforme permet de lutter contre les tenues cultuelles et d'imposer le respect du principe de laïcité dans l'école.

Enfin, il renforce le sentiment d'appartenance à un groupe, extrêmement important pour les jeunes enfants, et favorise l'esprit de cohésion au sein de l'établissement.